

A.B.R.S Conseil & Défense

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
au capital de 35 750 €uros
Siège social : 26 Rue Arthur Rimbaud - 37100 TOURS
342 317 153 RCS TOURS

STATUTS*

***Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 05 Février 2026.**

Signé électroniquement conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code Civil au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par A.B.R.S. Conseil & Défense au moyen de son compte Docusign®.

**Le Président.
Emmanuel REBILLARD,**

Signé par :

199693C458A4453...

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)** avec comme dénomination sociale « SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE DU VAL DE SEVRE », aux termes d'un acte sous signature privée en date du **16 Août 1987**.

Elle a été transformée en **SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL)**, aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le **31 Décembre 1996**.

Puis elle a été transformée en **SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SELAS)** aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le **05 Février 2026**.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables :

- l'Ordonnance N°2023-77 du 8 février 2023,
- les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales,
- les règles ordinaires,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- **L'exercice de la profession libérale d'avocat** telle que définie par la loi ; étant précisé que la Société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ces membres ayant qualité pour exercer ladite profession (Professionnel exerçant) dans le respect des règles de droits, des règles ordinaires et les présents statuts, et réalisant de façon indépendante des actes qui relèvent de sa profession,
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation et notamment :
 - Mise en place de procédures d'arbitrage ;
 - La prise de participation au sein de toute société exerçant la profession d'avocat dans le cadre de l'article 8 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,
 - La commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession, et notamment l'édition juridique, la formation professionnelle, la mise à disposition de moyens matériels ou de locaux ;
 - la participation de la société à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport souscription ou achat de titres ou droit sociaux, fusion, acquisition , location, sous-location, prise en location gérance de tous fonds libéral ou de commerce ou d'établissements, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique, dans les limites des activités autorisées aux avocats, toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières compatibles avec l'objet social et contribuant à sa réalisation, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale reste : « **A.B.R.S. Conseil & Défense** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée d'Avocat" ou des initiales "SELAS d'Avocat" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, Lettres de mission, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **26 Rue Arthur Rimbaud – 37100 TOURS**.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **Quatre-Vingt-Dix-Neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 5 Octobre 1987, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Lors de la constitution, il avait été apporté une somme de 50 000 Francs (7 622,45 €) par Monsieur Christian BUZY.

II - L'assemblée générale extraordinaire réunie le 18 novembre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la SELARL AVOCATS ASSOCIES BUZY DESEILLE REBILLARD, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs (7 622,45 €) dont le siège social est à 114/116 Avenue Maginot 37100 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 380552026, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

III - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie également le 18 novembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 113 990 Francs (17377,66 €) pour le porter de 50000 Francs (7622,45 €) à 163990 Francs (25 011 €), par incorporation directe de pareille somme prélevée sur la prime de fusion à hauteur de 104966,73 Francs (16002,07 €) et sur le compte report à nouveau à hauteur de 9023,27 Francs (1 375,59 €) et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales de 100 Francs (15,2449 €) à 327,98 Francs (50 €) chacune. Le nouveau montant du capital social a été converti en euros.

IV - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 19 janvier 2005, Monsieur Emmanuel REBILLARD a cédé une part sociale lui appartenant au profit de Monsieur Patrick SIMONNEAU.

V - Aux termes du Traité de fusion-absorption de la Société SELARL D'AVOCATS CABINET SIMONNEAU, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 21 Rue Edouard Vaillant 37000 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 451 195333 RCS TOURS, par notre Société la SELARL AVOCATS ASSOCIES BUZY REBILLARD SIMONNEAU SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE en date du 11 mai 2005, et d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 500 euros par

émission de 250 parts sociales nouvelles de nominal de 50 € chacune.

VI - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 15 septembre 2005, Monsieur Patrick SIMONNEAU a cédé une part sociale n° 500 lui appartenant au profit de Monsieur Emmanuel REBILLARD.

VII – Lors de la constitution de la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE EMMANUEL REBILLARD – « SPFPL ER. », savoir aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIORT du 27 Octobre 2006, et en vue de la souscription au capital social, Monsieur Emmanuel REBILLARD et Madame Armelle REBILLARD son épouse, ont apporté 120 parts formant le capital de la SELARL A.B.R.S, numérotées de 1 à 120, leur appartenant, au profit de la SPFPL ER.

VIII – Lors de la constitution de la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE CHRISTIAN BUZY – « SPFPL C.B. », savoir aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 30 Novembre 2006, et en vue de la souscription au capital social, Monsieur Christian BUZY a apporté 373 parts formant le capital de la SELARL A.B.R.S, numérotées de 126 à 498, lui appartenant, au profit de la SPFPL C.B.

IX– Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 28 Février 2007, la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE CHRISTIAN BUZY – « SPFPL C.B. » a cédé 124 PARTS SOCIALES numérotées de 126 à 249, lui appartenant, au profit de la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE EMMANUEL REBILLARD – « SPFPL ER ».

X – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 13 Mars 2007, Monsieur Emmanuel REBILLARD a cédé 6 parts sociales numérotées 121 à 125 et 500 lui appartenant, au profit de la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE EMMANUEL REBILLARD – « SPFPL ER ».

XI – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 20 Janvier 2010, la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE EMMANUEL REBILLARD – « SPFPL E.R. », a cédé avec faculté de réserve de réméré prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil, respectivement à Madame Anne BERTHELOT, Madame Caroline GAUDIN-NIEWIADOMSKI et Monsieur Pierre-Henri SAMYN, la pleine propriété d'une part chacun.

XII. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS, du 05 Octobre 2011, Mesdames Caroline GAUDIN et Anne BERTHELOT et Monsieur Pierre Henri SAMYN, ont rétrocédé à la société SPFPL ER, la part sociale dont ils étaient respectivement titulaires.

XIII. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS, du 05 Octobre 2011, Monsieur Patrick SIMONNEAU a cédé à la société SPFPLA CAPASSOCIES, les 250 parts sociales numérotées de 501 à 750, lui appartenant.

XIV. Aux termes des décisions collectives prises le 30 Septembre 2011, les associés ont décidé d'attribuer aux 250 parts détenues par la société SPFPLA CAPASSOCIES des droits bénéficiaires sur les sommes distribuables, en instaurant ainsi une répartition inégalitaire, et limitée dans le temps, des droits pécuniaires exclusivement, entre les associés.

XV. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS, du 21 Mai 2016, Monsieur Christian BUZY a cédé à la Société SPFPL C.B., l'unique part sociale lui appartenant, numérotée 499.

XVI. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS, du 29 Juin 2016, la Société SPFPL C.B. a cédé respectivement à la Société SPFPL E.R., 62 parts, numérotées de 375 à 436 et 62 parts, numérotées 437 à 498 à la Société SPFPLA CAPASSOCIES, soit au total 124 parts sociales qui lui appartenaient.

XVII. Aux termes des décisions collectives prises le 29 Juin 2016, les associés ont décidé de procéder au rachat par la Société de 125 parts sociales et à leur annulation par réduction du capital de 37 500 € à 31 250 €, ladite opération ayant entraîné la renumérotation des parts sociales. La réalisation effective de la réduction du capital a été constatée par la Collectivité des Associés le 26 Août 2016.

XVIII. Aux termes d'un Acte signé électroniquement, portant décisions collectives unanimes des Associées en date du 10 Mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 500 Euros, par apport effectué par la Société OPTIO (anciennement dénommée JALLET & ASSOCIES), Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocats au capital de 37 500 Euros ayant son siège social situé 21 Rue Edouard Vaillant, 37000 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 499 929 149 RCS TOURS, représentée par Maître Daniel JACQUES en sa qualité de Gérant Associé unique, de son Droit de présentation de clientèle évalué à 150 000 Euros. Ladite augmentation de capital a été réalisée au moyen de la création et de l'attribution à l'Apporteur, de 90 parts sociales nouvelles, numérotées de 626 à 715, émises au prix unitaire de 1 666,6667 Euros, avec une prime d'apport de 1 616,6667 Euros. La prime d'apport globale de 145 500 Euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

XIX. Aux termes d'un acte signé électroniquement le 17 Février 2023, la **SAS BUZY CONSULTING en abrégé BC**, a cédé à SELARL HN AVOCATS, l'unique part sociale lui appartenant, numérotée 625.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – DETENTION DU CAPITAL

7.1 – Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **Trente Cinq Mille Sept Cent Cinquante Euros (35 750 €)**.

Il est divisé en **Sept Cent Quinze (715) actions de Cinquante Euros (50 €) chacune**, entièrement libérées et de même catégorie.

7.2 – Détention du Capital social

La société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession d'Avocat.

Par application de l'article 81 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, et donc par dérogation à son article 46, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut également être détenue :

1. par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de ladite ordonnance, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
2. par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de ladite ordonnance.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président (prise dans les conditions prévues par les présents Statuts).

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, chaque associé exerçant sa profession au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

ARTICLE 13 – CESSION, TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

13.1. Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

13.2. Transmission des actions -Agrément des cessions

Sous réserve des stipulations de l'article 7.2 des présents Statuts, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité absolue des actions représentant le capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

13.3. Location des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un contrat de bail prévu aux articles L.239-1 à L.239-5 du Code de Commerce au seul profit :

- de professionnels salariés ou de collaborateurs libéraux exerçant la profession d'Avocat qui deviennent alors associés.
- de professionnels exerçant la profession d'Avocat.

La location d'actions est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité absolue des actions composant le capital social.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé directement ou indirectement, et professionnel exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.

14.1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés.

Le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non. La durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée Trois (3) Mois avant la date d'effet de ladite décision.

14.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée de façon distincte de sa rémunération en qualité d'avocat exerçant et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

15.1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques, associé directement ou indirectement, exerçant la profession d'avocat au sein de la Société, pour assister le Président.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée Trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3. Révocation des Dirigeants

L'Associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés prise à la majorité absolue des

actions représentant le capital social, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- retraite, radiation de l'Ordre des Avocats,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

15.4. Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination, laquelle sera fixée de façon distincte de leur rémunération en qualité d'avocat exerçant et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de L'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

La collectivité des associés pourra, statuant à la majorité simple des actions détenues par les associés présents ou représentés, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par mois ainsi qu'en cas d'urgence sur leur demande.

Dans le cas où l'entreprise compte entre cinquante et trois cents salariés, le comité social et économique se réunira au moins une fois tous les deux mois. En outre, si l'entreprise compte au moins trois cents salariés, le comité se réunira au moins une fois par mois.

Au moins quatre réunions du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le comité est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. Le comité est également réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

19.1 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du/des directeur(s) général(aux),
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

19.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.3 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent (20 %) au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trente-cinq (35) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

19.4 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au à l'article 20.7 ci-après.

19.5 – Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- (a) l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- (b) l'identité des associés absents ;
- (c) le texte des résolutions ;
- (d) le résultat du vote pour chaque délibération.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.6 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité :

Les décisions collectives entraînant l'agrément des cessions et transmission d'actions ; la location d'actions ; la révocation des Dirigeants ; la modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la **majorité absolue** des actions composant le capital social.

Les autres décisions seront prises à la **majorité simple** des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Doivent par ailleurs être prise à l'**unanimité** des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

19.7 -Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés, ou bien encore sous forme électronique dans les conditions précisées par l'article R.227-1-1 du Code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.8 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence chaque année le Premier Octobre et finit le **Trente Septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il est requis, et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter L'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de L'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la Société et/ou les dirigeants, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de TOURS ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis.

ARTICLE 29 - REGIME FISCAL

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 30 – OBLIGATIONS ORDINALES

Une fois par an, la Société doit adresser à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre des Avocats dont elle relève, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Sont également adressées par les associés de la Société, dans les conditions prévues au premier alinéa, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

****Statuts de la Société sous sa nouvelle forme de SELAS adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Février 2026.***